

# **Evolis 23**

## Réunion du Bureau du 29 Avril 2024

Le Bureau d'Evolis 23 s'est réuni à NOTH le 29 Avril 2024 à 18h00 sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

**Convocation** : 19 avril 2024

**Présents** : AUBERT Patrick ; CHAVANT Philippe ; DELAPORTE Fabrice ; DUQUEROIX Sylvain ; GASPARD Isabelle ; GAUDY Sylvain ; HAMONEAU Nicolas ; LABESSE Jean-Claude ; MATIGOT Jean-Roland ; MONDON Thierry ; PINLOCHE Isabelle ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; SIMONNET Nicolas ; TERNAT Didier ; VERBRUGGHE Isabelle ; VIARD Philippe ; VIRMONT Fabien.

**Excusés** : BARBAIRE Patrick ; BOURDIER Sylvie ; DARDAILLON Bruno ; GAZONNAUD Jean-Luc ; PICQUENOT Quentin ; PIRON Cédric ; RICHIN Denis ; THOMAZON Gérard.

**Secrétaire de séance** : LABESSE Jean-Claude

Monsieur GAZONNAUD Jean-Luc donne pouvoir à VERBRUGGHE Isabelle  
Madame BOURDIER Sylvie donne pouvoir à ROUGEOT Patrick

Membres : 30  
Présents : 18  
Votants : 20

### **Délibération n° 2024-045**

**Code nomenclature** : 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

#### **Objet** : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Président rappelle au Bureau d'Evolis 23 que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Bureau d'Evolis 23 de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/04/2024

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

#### **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Les montants de prime indiqués sont des montants en € bruts, définis pour un emploi à temps complet (la proratisation selon le temps de travail se fera ensuite dans l'arrêté individuel d'attribution).

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

### 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par Evolis 23 au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président d'Evolis 23.

### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Bureau après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOPTE** - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Président,  
Patrick ROUGEOT



Publication le : 7 MAI 2024

SYNDICAT DES GRANDES COMMUNES DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Les Grands  
SIRET 252 326 073 00073